

GE_GERICHTE ACJC/866/2016 vom 7. Juli 2016

GE Cour de justice, 2016-07-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_866_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/866/2016 du 7 juillet 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/866/2016 del 7 luglio 2016

Erwägungen

E. 1.1

Les jugements sur mesures provisionnelles sont susceptibles d'un appel si l'affaire est non pécuniaire ou si, pécuniaire, sa valeur litigieuse atteint 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. b CPC). Si la durée des revenus et prestations périodiques est indéterminée ou illimitée, le capital est constitué du montant annuel du revenu ou de la prestation multiplié par vingt (art. 92 al. 2 CPC). En l'espèce, le litige porte exclusivement sur la contribution à l'entretien de l'épouse, soit une contestation de nature pécuniaire, dont la valeur capitalisée est supérieure à 10'000 fr., compte tenu des montants litigieux devant le premier juge (16'000 fr. x 12 x 20).

E. 1.2

L'appel a été interjeté dans le délai de dix jours (art. 142, 143 et 314 al. 1 CPC) et suivant la forme prescrits par la loi (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC), de sorte qu'il est recevable.

E. 2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La maxime inquisitoire est applicable (art. 276 al. 1 et 272 CPC) et, dans la mesure où le litige porte sur la contribution d'entretien due à l'épouse, la procédure est soumise à la maxime de disposition (art. 58 al. 1 CPC), mais le devoir de collaboration des parties persiste (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1).

- 6/12 -

C/25154/2015

E. 3

La présente cause présente des éléments d'extranéité en raison de la nationalité française des parties. Les parties ne contestent pas, à juste titre, la compétence des autorités judiciaires genevoises (art. 59 et 62 al. 1 LDIP) et l'application du droit suisse (art. 49 et 62 al. 2 et 3 LDIP; art. 4 de la Convention de la Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires) au présent litige.

E. 4.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

E. 4.2

En l'espèce, en appel l'appelant forme des allégations nouvelles - notamment sur la capacité de son épouse à réaliser un revenu mensuel de 4'000 fr. par mois, le fait que le véhicule de

celle-ci a une consommation d'essence raisonnable (allégué 42 de l'appel) et que les frais de téléphone portable sont déjà pris en compte dans la comptabilité professionnelle de l'intimée - sans expliquer pour quelle raison il n'aurait pas été en mesure de les former en première instance. Ainsi, les allégations qui n'ont pas été articulées devant le Tribunal et qui ne reposent sur aucun moyen de preuve nouveau sont irrecevables.

En revanche, les allégués 43 et 44 de l'appel sont recevables dès lors que le premier porte sur le fait notoire que 250 fr. de frais d'essence représente une distance parcourue d'environ 2'000 km et que le deuxième - à savoir que les frais d'essence sont déjà comptabilisés dans les frais professionnels - a déjà été articulé devant le premier juge. Les pièces nouvelles produites par les parties ont été établies postérieurement à la date où le premier juge a gardé la cause à juger sur mesures provisionnelles, de sorte qu'elles sont recevables.

E. 5

L'appelant ne remet pas en cause le principe du versement d'une contribution d'entretien en faveur de son épouse, ni que celle-ci doit permettre à cette dernière de conserver le train de vie élevé que les époux avaient durant la vie commune. Il reproche au Tribunal de ne pas avoir imputé un revenu hypothétique assez élevé à son épouse et critique un certain nombre de charges admises en faveur de celle-ci. Il fait également valoir que son solde mensuel ne lui permet que de s'acquitter d'une contribution d'entretien de 8'500 fr. par mois.

5.1.1 Dans le cadre d'une procédure de divorce (art. 274 ss CPC), le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires en vertu de l'art. 276 al. 1 CPC; les dispositions régissant la protection de l'union conjugale sont dès lors applicables par analogie.

- 7/12 -

C/25154/2015 Ces mesures sont ordonnées à la suite d'une procédure sommaire (art. 248 let. d, 271 let. a et 276 al. 1 CPC), de sorte que la cognition de la Cour est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb = JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A_12/2013 du

E. 5.3

Au vu de ce qui précède, l'appelant dispose d'un solde mensuel suffisant pour verser à son épouse une contribution d'entretien de 13'500 fr. qui permettra à celle-ci de maintenir son train de vie. 6. L'appelant reproche au Tribunal d'avoir fixé le dies a quo avec effet rétroactif au 15 août 2015 et non au jour du dépôt de la requête.

- 10/12 -

C/25154/2015 6.1 Les mesures provisionnelles peuvent prendre effet au moment du dépôt de la requête ou à toute date jugée convenable par le juge depuis l'ouverture de l'action -voire exceptionnellement avant celle-ci -, l'octroi d'un tel effet rétroactif relevant toutefois de l'appréciation du juge (cf. arrêts du Tribunal fédéral 5A_271/2009 du 29 juin 2009 consid. 8 et les références citées; 5P.205/2002 du 24 octobre 2002 consid. 2.1 et les références citées; 5P.296/1995 du 31 octobre 1995 consid. 2b in fine). 6.2 En l'espèce, le premier juge a considéré que l'intimée avait pu subvenir à son entretien en prélevant les sommes nécessaires sur le compte commun des époux jusqu'au 15 août 2015. Cela étant entre le 15 août et le 30 novembre 2015 l'intimée admet avoir pu puiser l'argent nécessaire au maintien de son train de vie dans une somme de plus d'un million de francs, dont les époux s'accordent à dire qu'il s'agit d'acquêts. Dès lors, rien ne justifie de faire remonter le

dies a quo des présentes mesures provisionnelles à une date antérieure au dépôt de la requête. Partant, la décision querellée sera modifiée en ce sens que le point de départ du versement de la contribution d'entretien sera fixé au 30 novembre 2015. 7. Les frais d'appel seront arrêtés à 3'000 fr., incluant les frais de la décision sur effet suspensif, (art. 30 al. 1 et 35 RTFMC) et compensés avec l'avance de 2'700 fr., acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Ils seront mis à la charge des parties pour moitié chacune, compte tenu de l'issue et de la nature du litige (art. 95 et 107 al. 1 let. c CPC). L'intimée sera en conséquence condamnée à rembourser à l'appelant la somme de 1'350 fr. à titre de restitution partielle des frais (art. 111 al. 2 CPC). Les parties conserveront à leur charge leurs propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 8

L'arrêt de la Cour, statuant sur mesures provisionnelles dans la procédure en divorce, est susceptible d'un recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF (ATF 133 III 393 consid. 5.1). Vu les conclusions pécuniaires restées litigieuses devant la Cour, la valeur litigieuse au sens de la LTF est supérieure à 30'000 fr. (art. 51 al. 1 let. a et al. 4 et 74 al. 1 let. b LTF). * * * * *

- 11/12 -

C/25154/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 14 mars 2016 par A_____ contre le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance OTPI/97/2016 rendue le 25 février 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/25154/2015-21. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance querellée, et, statuant à nouveau : Condamne A_____ à verser à B_____, par mois et d'avance, à titre de contribution à son entretien, la somme de 13'500 fr., dès le 30 novembre 2015. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'000 fr., les met à la charge de chacune des parties par moitié et les compense avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser à A_____ 1'200 fr. à titre de frais judiciaires d'appel. Condamne B_____ à verser le montant de 300 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Marie NIERMARECHAL

- 12/12 -

C/25154/2015 Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.